



MACKENZIE
Placements

EN TOUTE
CONFIANCE

Régime d'épargne-retraite collectif

Formulaire du promoteur pour l'établissement d'un régime

Utiliser cette demande pour :

- REEE collectif
- Régime collectif non enregistré d'épargne par retenues salariales
- Compte d'épargne libre d'impôt collectif (CELI collectif)

FORMULAIRE DU PROMOTEUR POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME MACKENZIE

RÉSERVÉ À MACKENZIE

NUMÉRO DU GROUPE

1. Type de régime collectif - cocher toutes les cases qui s'appliquent

REER collectif REEE collectif Régime collectif non enregistré d'épargne par retenues salariales Régime collectif distinct CELI collectif

2. Renseignements sur le promoteur du régime collectif (employeur)

Nom : _____

Choix de langue

A = Anglais
F = Français

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____

Code postal : _____ Nombre de participants (3 est la taille minimum du régime) : _____

3. Renseignements sur le régime collectif

Responsable administratif autorisé par le promoteur du régime :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Titre : _____ Numéro de télécopieur : _____

a) Le promoteur du régime cotisera-t-il au régime?

Oui Non

d) Date approximative à laquelle le promoteur du régime commencera à verser les cotisations des participants à Mackenzie :

_____ (mois / jour)

b) Dans l'affirmative, environ combien le promoteur du régime cotisera-t-il par participant?

c) À quelle fréquence le promoteur du régime, agissant à titre de mandataire des participants au régime, versera-t-il les cotisations des participants au régime à Mackenzie?

Hebdomadaire Mensuelle
 Aux deux semaines Autre _____

e) i) Ce régime collectif vient-il remplacer un régime existant?

Oui Non

ii) Des avoirs seront-ils transférés à partir du régime existant?

Oui Non

Dans l'affirmative, qui est l'émetteur existant? _____

4. Renseignements sur le conseiller

Nom du courtier Code de courtier Nom du conseiller Code de conseiller

Signature du conseiller Date

jj/mm/aaaa

Instructions
au conseiller

Veuillez envoyer ce formulaire, accompagné des demandes d'adhésion des participants au régime, au Service d'administration des régimes collectifs.

5. Entente et signature du promoteur du régime

Le promoteur du régime convient de se conformer aux modalités du régime collectif ci-jointes.

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date

jj/mm/aaaa

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date

jj/mm/aaaa

Modalités du régime collectif

Le promoteur du régime souhaite offrir un ou plusieurs régimes collectifs sélectionnés par le promoteur, qui seront établis par Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») conformément aux modalités exposées ci-après.

Article 1 – Services

1.1 Services de Corporation Financière Mackenzie

Mackenzie établira les types de régimes collectifs sélectionnés par le promoteur sur le formulaire du promoteur pour l'établissement d'un régime (chacun de ces régimes étant désigné comme un « régime collectif ») pour chacun des participants au régime collectif (un « participant au régime ») relativement auxquels des cotisations seront versées par le promoteur du régime, agissant à titre de mandataire de chacun des participants (un « compte de régime collectif »).

Mackenzie percevra les cotisations versées au(x) régime(s) collectif(s) par le promoteur du régime, les répartira entre les divers comptes de régime collectif des participants au régime conformément aux instructions du promoteur du régime et fournira à ce dernier des rapports périodiques sur les cotisations (collectivement, les « services »).

1.2 Responsabilités du promoteur du régime

- Le promoteur du régime s'engage à communiquer à Mackenzie les renseignements et données nécessaires à la prestation des services.
- Le promoteur du régime convient que tous les renseignements concernant les participants au régime communiqués à Mackenzie sont complets et exacts. Mackenzie devra pouvoir se fier à tous ces renseignements sans vérifications supplémentaires.
- Le promoteur du régime a établi et maintiendra des procédures assurant le respect des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada) et de toutes lois provinciales ou territoriales de même intention applicables (« lois relatives à la protection de la vie privée ») en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des renseignements concernant les participants au régime et leur communication à Mackenzie.
- Dans la mesure où les renseignements qu'il communique à Mackenzie constituent des renseignements personnels aux termes des lois relatives à la protection de la vie privée, le promoteur du régime convient qu'il a obtenu tous les consentements exigés par ces lois pour leur communication à Mackenzie et informera Mackenzie de leur caractère personnel.

Article 2 – Durée et frais

2.1 Durée

La présente entente prend effet à partir de la date du présent document et reste en vigueur tant qu'aucune des deux parties n'y met fin, sur préavis écrit de 30 jours.

2.2 Frais

Sauf entente contraire par écrit entre Mackenzie et le promoteur du régime, ce dernier autorise Mackenzie à prélever sur les comptes des participants au régime les frais exigibles pour lesdits comptes (les « frais »), en conformité avec les barèmes qu'elle publie de temps à autre.

Article 3 – Responsabilité

3.1 Exonérations et limitations générales de responsabilité

- Dans la présente clause 3.1, par « dommages indemnisables », on entend uniquement des dommages directs; en sont exclus tous dommages qui découleraient d'un manque à gagner, de la perte de contrats ou de clients, de la perte de matériel ou de sa jouissance, de la perte de données, de l'interruption des activités commerciales, de la perte d'occasions d'achat ou de vente de valeurs mobilières, de la non-réalisation d'économies de coûts escomptées ainsi que tous dommages-intérêts indirects, particuliers, exemplaires ou punitifs, quelles qu'en soient la cause et les circonstances, même si la partie à laquelle sont réclamés ces dommages a été prévenue de la possibilité de leur survenue.

- Mackenzie ne sera responsable vis-à-vis du promoteur du régime que des dommages indemnisables qu'elle lui aurait causés par l'inexécution de la présente entente, la négligence ou une faute intentionnelle. Mackenzie décline toute responsabilité vis-à-vis du promoteur du régime en cas a) d'autres dommages que des dommages indemnisables, b) de dommages ayant d'autres causes que l'inexécution de la présente entente, la négligence ou une faute intentionnelle ou c) de dommages attribuables entièrement ou partiellement au promoteur du régime, dans la mesure où ils lui sont attribuables.
- Sauf dans les cas prévus au point d), l'obligation cumulative globale de Mackenzie vis-à-vis du promoteur du régime en cas de demandes de dommages-intérêts en rapport avec la présente entente, ne peut dépasser les frais payés à Mackenzie pendant l'année en cours.
- La responsabilité de Mackenzie en cas de fraude ou de perte des versements qu'elle a reçus n'est pas assujettie au plafond fixé au point c).

3.2 Limitations particulières

- Il est entendu que les services fournis par Mackenzie en vertu de cette entente ainsi que les autres services que nécessite le régime collectif de sa part constituent des services administratifs uniquement et, sans en limiter la généralité, n'entrent pas dans le champ du conseil en placement ou des recommandations de placement et que Mackenzie ne donne aucune garantie quant à la récupération des cotisations versées dans les comptes de régime collectif ni à la rentabilité de leur placement.
- Mackenzie ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de conseils, rapports, données ou autres produits, fournis au promoteur du régime ou à un quelconque de ses participants, qui auraient été basés sur des données erronées en provenance du promoteur du régime.
- Mackenzie ne donne aucune garantie quant à la convenance, l'exactitude ou la qualité des services, dans la mesure où leur prestation reposerait sur des renseignements, conseils ou services fournis par le promoteur du régime ou par des tiers (autres que ceux auxquels Mackenzie elle-même déléguerait la totalité ou une partie des services).

Article 4 – Garantie du promoteur du régime

4.1 Le promoteur du régime indemnise et garantit Mackenzie, les membres de son groupe et ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, ainsi que tous les fonds communs offerts par Mackenzie (collectivement, les « parties garanties ») contre tous préjudices, obligations, pertes, dommages-intérêts, coûts ou dépenses, y compris frais de justice, auxquels les parties garanties pourraient être exposées sous l'effet de poursuites, de plaintes ou de demandes entamées, déposées ou formées contre elles par suite du mode d'exécution ou de la non-exécution, par le promoteur du régime, ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, des tâches et services qui leur sont dévolus par la présente entente ou de tâches et services que le promoteur du régime se serait volontairement offert à exécuter, ou par suite de toute action entreprise par les parties garanties à la requête du promoteur du régime ou des participants au régime, à l'exclusion des plaintes déposées contre les parties garanties en conséquence de la négligence de Mackenzie ou d'une faute intentionnelle de sa part.

Article 5 – Successeurs et ayants droit

5.1 Les dispositions de la présente entente lient les parties contractantes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'appliquent à leur profit. Mackenzie peut céder la présente entente sans avis préalable au promoteur du régime. Le promoteur du régime peut céder la présente entente avec le consentement écrit de Mackenzie.

Placements Mackenzie

180, rue Queen Ouest,
Toronto, ON M5V 3K1

TÉLÉPHONE 1-800-387-0615
TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623

COURRIEL service@mackenzieinvestments.com
SITE WEB placementsmackenzie.com



MACKENZIE
Placements